

III-31

Université de YAOUNDE

I. I. A.

12  
Bangui, Octobre 1977

MÉMOIRE DE STAGE  
effectué du 1<sup>er</sup> Août au 15 Octobre 1977  
auprès de la Préservatrice  
Agence Centrafricaine

---

par **Pierre TEKELI**

Diplômé en Economie  
sous la Direction du Maître de Stage  
Directeur de la Préservatrice  
Délégation Centrafricaine  
Chargé de Cours du Droit des Assurances à l'U.J.-B. B.

Sujet : ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

--- S O M M A I R E ---

- Remerciements
- Programme de stage
- Réflexion sur le problème d'archives  
dans les Compagnies d'Assurances

Les Assurances contre l'Incendie

Introduction

I- Définition de l'Assurance contre l'Incendie

- 1) Définition
- 2) Tableau récapitulatif des garanties à proposer pour une police Incendie risque simple
- 3) Qu'entend-on par risque
- 4) Les exclusions relatives

II Les éléments de la tarification

- 1) Les éléments propres au risque lui-même
- 2) Les éléments autres que ceux propres au risque et qui l'aggravent
  - a) Communauté
  - b) Contiguïté
  - c) Voisinage - Proximité
- 3) Règle du quart de l'immeuble
- 4) Aggravations de risque

III Procédure de souscription d'un contrat d'Assurance - Incendie

- 1) Proposition d'Assurance
- 2) La vérification des risques
- 3) Le contrat

IV Les Sinistres

- 1) Obligations de l'Assuré
- 2) Mission de l'Assureur

Conclusion

Bibliographie

--- REMERCIEMENTS ---

Nous aimerions exprimer notre reconnaissance à Monsieur André PANMUY, Directeur de la Délégation pour l'EMPIRE CENTRAFRICAINE, à Monsieur Jean-Marie COMBES, Inspecteur de la Préservatrice, et à tous ceux qui nous ont aidé, directement ou indirectement, au cours de discussions, grâce à un échange de correspondance et biens d'autres façons encore.

Je voudrais notamment citer Maître HIRSCH Avocat-Défenseur qui nous a entretenu des problèmes relatifs à la réparation des préjudices corporels en Centrafrique et son impact sur la vie des Sociétés d'Assurances.

PROGRAMME DE STAGE  
de Monsieur TEKELI Pierre  
Stagiaire de l'I.I.A. de YAOUNDE  
à LA PRESERVATRICE - ASSURANCES

Agence de l'E.C.A.  
à BANGUI

DU 1ER AOUT 1977 AU 15 OCTOBRE 1977

- I) Du 1er au 15 AOUT 1977 = Etude des divers textes, documents et contrats d'Assurances
- 1) - POLICE AUTOMOBILE (MF 30 SEPT.1955)
  - 2) - DROIT COMMUN
  - 3) - INCENDIE
  - 4) - LES RISQUES SPECIAUX
  - 5) - L'AVIATION
  - 6) - LES MARITIMES & TRANSPORTS
  - 7) - Etude des divers textes :
    - texte pratique de la Loi du 13 Juillet 1930 relative au contrat d'assurance du 1ER.10.1961
    - le tarif automobile - AOF - AEF - TOGO - CAMEROUN (édition Juillet 1968)  
etc etc -
- II) Du 16 AOUT au 31 AOUT 1977 = Stage au service de la production
- Etude des dossiers de production suivant les cas énumérés au chapitre I ci-dessus
  - Tarification
  - Rédaction des contrats
- III) Du 1er SEPTEMBRE au 15 SEPTEMBRE 1977 = Stage au service de Sin.
- Réception déclaration d'accident
  - Enregistrement
  - Constitution du dossier
  - Etude du dossier
  - Règlement du dossier
  - Divers (contact avec la Police - Gendarmerie - Tribunal - Avocat - Garagiste)

.../...

IV) Du 16 au 24 SEPTEMBRE 1977

- Stage au service de la Comptabilité

V) Du 26 au 30 SEPTEMBRE 1977

- Synthèse avec le maître de stage

VI) Du 1er au 15 OCTOBRE 1977

- Rédaction de mémoire de stage

Bangui, le 3 Août 1977

Pour la Compagnie,

Le Responsable du stage

M. ARONE - KOSSOKO.-

REFLEXION SUR LE PROBLEME D'ARCHIVES  
DANS LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

-----

Nous avons été frappés par l'intérêt que pouvait revêtir un bon classement ou un bon fichier. Comment par exemple, suivre les milliers d'assurés dans le temps sans risque d'erreur ou d'oubli. Comment se retrouver dans la multitude foisonnante des textes relatifs à telle ou telle branche. Un bon classement est sans doute un facteur de rendement, la pierre angulaire de l'organisation d'une entreprise d'assurance. C'est la mémoire de la Société, l'instrument de travail quotidien.

Quels sont les avantages d'un bon classement ?

La connaissance momentanée des affaires est une économie de temps considérable. Rien n'est plus fastidieux que d'attendre des heures un dossier soit disant égaré, en réalité mal ou pas classé.

La répugnance souvent montrée à l'égard du rangement des ( papiers ) a pourtant des causes objectives : le classement est astreignant car on ne classe pas une fois pour toutes, mais au contraire on classe tous les jours.

Voici quelques principes qu'il faut respecter un bon classement

- a) Il doit d'abord être l'objet d'une réflexion attentive. Le classement ne peut être laissé à la discrétion d'un employé d'exécution sans directives précises. C'est au Chef à définir les rubriques du classement.
- b) Il doit faire l'objet d'une révision générale annuelle.
- c) Il doit être mis à jour sans délai et de préférence quotidiennement.

Ce sont en effet les derniers arrivés qu'il faut trouver le plus rapidement, car ils correspondent à des affaires pendantes. Rien n'est plus ~~brulant~~<sup>brulant</sup> que de demander un dossier qui se révèle incomplet, la lettre importante étant justement en instance de classement au milieu de centaines d'autres.

d) Les dossiers individuels

Nous suivons les principes ( un nom, un dossier )

A l'intérieur de chaque dossier

- Une sous-chemise contenant Police, copies, quittances
- Une sous-chemise contenant l'ensemble du courrier.

Chaque risque sera rangé dans une chemise de couleur différent selon les branches d'assurance.

Nous pensons que le classement métallique fait plus net et plus moderne que les vieux casiers de bois, que nous avons encore remarqué naguère.

.../...

Un point important, le classement, une fois arrêté et mis en oeuvre reste à le faire connaître et à l'expliquer.

Il faut que chacun soit au courant du classement de la maison pour que les permanences et les congés ne soient pas transformés en travaux d'archiviste.

Prolonger cet exposé devient fastidieux. Enumérons seulement d'autres problèmes connus. La transmission des plis par porteur, par poste et l'impression des enveloppes, mille et un détails de la vie administrative quotidienne d'une Société.

Nous avons seulement voulu montrer que ces problèmes peuvent et doivent devenir matière à réflexion, car ils sont générateurs de gains de temps très appréciables. Sans doute, cela semble pompeux pour une petite agence comme notre délégation, mais il est nécessaire et c'est le lieu de le rappeler que l'Assurance, c'est du papier.

--- INTRODUCTION ---

L'ensemble des Biens qui se transmettent, se transforment, augmentent ou diminuent dans une famille, constitue au sens étymologique du mot : le Patrimoine Familial.

Par extension, l'ensemble des Biens Corporels et Incorporels qui appartiennent à une entreprise constituée : le Patrimoine de l'Entreprise. Vous qui, dans le cadre de votre famille ou de votre entreprise, administrez ou gérez un patrimoine, vous êtes responsable de sa conservation.

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires à sa protection. C'est là un aspect essentiel de la gestion des Biens. C'est pourquoi, en plus des dispositifs de sécurité mis en oeuvre, vous devez souscrire l'assurance qui vous permettra de reconstituer intégralement les Biens qui viendraient à être endommagés.

Si les gens souscrivent facilement l'assurance - Automobile parce qu'elle est obligatoire ou d'autres assurances, pour beaucoup l'assurance contre l'incendie est méconnue voire ignorée.

Le but de notre étude est de situer la nature exacte de cette (branche) d'assurance et de faire connaître les principales caractéristiques du contrat, ainsi que le cadre professionnel dans lequel l'assurance l'exerce.

La nécessité de s'assurer contre l'incendie se comprend aisément en Afrique du fait que le risque est rendu plus grave par les feux de brousse, la sécheresse et dont la réalisation devient, une catastrophe compte tenu des moyens archaïques et de l'éloignement des services de pompiers.

L'assurance - Incendie se divise en trois catégories de risque

- les risques simples : on entend par risques simples

1) les propriétés publiques et de bienfaisance à usage administratif.

2) les risques de simple habitation, bureaux (publics ou privés)

- les risques commerciaux : ce sont les risques dans lesquels sont renfermés des marchandises de diverses natures (épiceries, boulangeries, pharmacies ...)

Quand ces commerces se trouvent dans un immeuble de risque simple, ils l'aggravent et le rendent passible de taux de prime plus élevé (cf. règle du quart de l'immeuble)

.../...

- Risques industriels et objets divers : qui sont tous les risques autres que ceux définis dans les tarifs de risques simples ou ordinaires et des risques commerciaux.

Notre étude ne portera que sur les deux premières catégories de risques. Quant aux risques industriels et divers, ils doivent faire l'objet d'une tarification spéciale par l'Assemblée Plénière sur proposition - Incendie complétée par l'Assureur et transmis par l'intermédiaire du Comité des Assureurs.

.../...

**I) - DEFINITION DE L'ASSURANCE**  
**CONTRE L'INCENDIE**

2) - TABLIAN INCAPITULATES DES GARANTIES  
A PROPOSER POUR UNE POLICE INCENDIE  
RISQUE SIMPLE

**L'Assurance contre l'Incendie**

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés par le feu aux biens immobiliers et mobiliers en général. Sont assimilés aux dommages matériels directs les dommages occasionnés aux objets compris dans l'Assurance à la suite d'intervention de secours et de mesures de sauvetage.

**Que compose l'Assurance - Incendie**

**A- Le risque direct ;** La chose elle-même constitue le risque direct.

Entrent dans cette catégorie :  
le bâtiment, son contenu (meublier, matériel, marchandises) et subsidiairement la privation de jouissance et pour un propriétaire d'immeuble, la perte des loyers qu'il perçoit.

**B- Le risque des responsabilités**

C'est- à - dire les responsabilités pouvant incomber à l'assuré ; au premier Chef desquelles on a les risques locatifs (responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire des bâtiments), ensuite viennent les différents recours = recours des propriétaires et des locataires les uns envers les autres, et recours des voisins et des tiers.

Notons qu'un sous-locataire doit s'assurer comme un locataire principal parce qu'il encourt les mêmes responsabilités vis à vis du propriétaire.

.../...

- TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES  
A PROPOSER POUR UNE POLICE-INCENDIE  
RISQUE SIMPLE  
-----

- Qui a : 1 Propriétaire de l'immeuble qu'il occupe en totalité  
 : 2 Propriétaire de l'immeuble qu'il occupe en partie et loue en  
 : partie  
 Qualité: 3 Propriétaire de l'immeuble qu'il loue en totalité  
 : 4 Propriétaire d'un appartement qu'il occupe en totalité  
 : 5 Propriétaire d'un appartement qu'il loue  
 : 6 Locataire de la totalité de l'immeuble  
 d'assuré 7 Locataire partiel avec d'autres co-locataires

	1	2	3	4	5	6	7
<u>Bâtiment</u>							
Bâtiment	X	X	X	X	5	6	7
Valeur à neuf	X	X	X	X			
<u>Mobilier</u>	X	X	X	X			
<u>Responsabilités</u>							
Risques locatifs						X	X
Risques locatifs sup.							X
Recours des locataires		X	X		X		
Recours des voisins et tiers	X	X	X	X	X	X	X
<u>Risques autres qu'incendie</u>							
Explosions	X	X	X	X	X	X	X
Tempêtes, ouragans, tornades	X	X	X	X	X	X	X
Domages électriques	X	X	X	X	X	X	X
<u>Pertes</u>							
Pertes des loyers		X	X		X		
Privation de jouissance	X	X	X	X	X	X	X
Pertes indirectes	X	X	X	X	X	X	X
<u>Frais accessoires</u>							
Honoraire d'expert	X	X	X	X	X	X	X
Frais de déblais	X	X	X	X	X	X	X
<u>Poudre</u>							
Garantie Gratuite à prévoir dans tous ca <sup>les</sup>							

3 - Qu'entend - on par (risque)

En matière d'assurance le mot (risque) a une signification très étendue. Il représente d'abord le péril couvert par l'Assureur (risque incendie, risque explosion, etc). Par extension, il indique aussi la chose, l'objet sur lequel porte l'assurance, c'est en ce sens qu'il figure dans le contrat d'assurance-Incendie.

Enfin, il est employé pour la classification de la construction des bâtiments et caractérise la nature des murs extérieurs.

L'incendie se définit comme suit aux termes de l'art. 40 loi du 13 Juillet 1930.

" L'Assureur répond des conséquences de conflagration, l'embrassement et combustion.

La conflagration : embrassement général  
une maison ou partie d'immeuble brûle

L'embrassement : c'est la détérioration d'un objet par les flammes, une menace ou un début de conflagration.

La combustion : phénomène physico-chimique résultant de la combustion d'un corps combustible avec l'oxygène.

La combustion lente : dégagement de chaleur à peine sensible

La combustion vive : dégagement de chaleur avec naissance de flammes.

.../...



## II - LES ELEMENTS DE LA TARIFICATION -

Le taux d'incendie prix que doit payer l'assuré pour faire garantir un capital de 1000 F, est pour une même catégorie de risques fonction du danger d'incendie, plus ce risque est grave, plus le taux de prime est élevé.

Un risque construit en bois est passible d'un taux plus élevé qu'un risque construit en pierre.

Un risque situé dans une région chaude et sèche ou dans un village, est en principe passible d'un taux plus élevé qu'un risque situé dans une région humide ou dans une agglomération possédant des moyens de secours.

Ce taux de prime dépend :

- d'éléments qui sont propres au risque lui-même
- d'éléments autres que ceux propres au risque et qui l'aggravent.

### I)- Les éléments propres au risque lui-même

Ils sont au nombre de trois : Ce sont :

- a) la nature du risque à garantir, c'est ainsi qu'on distingue les risques simples des risques commerciaux
- b) la nature de la construction des murs extérieurs du bâtiment
- c) la nature de la couverture du bâtiment.

Les deux derniers points permettent de ranger les bâtiments selon le risque (nature de la construction des murs extérieurs) selon la classe (nature de leur couverture).

Le risque ou la classe d'un bâtiment se détermine d'après le pourcentage des surfaces occupées par les matériaux de différente nature par rapport à la surface totale des murs d'une part, ou des toitures d'autre part.

C'est ainsi qu'un risque sera qualifié de :

- 1er risque si ses murs comprennent 10% de matériaux légers et semi-légers soit 90 % de matériaux durs.
- 2è risque si ses murs comprennent de 10 % à 50 % matériaux légers et semi-légers avec moins de 10 % de matériaux légers.
- 3è risque si ses murs comprennent : plus de 10 % matériaux légers et plus de 50 % de matériaux légers et semi-légers.

Cas particulier : Tous les éléments de construction en bois sont considérés comme matériaux légers.

.../...

2 - LES ELEMENTS AUTRES QUE CEUX PROPRES  
AU RISQUE ET QUI L'AGGRAVENT

-----

Ils sont déterminants dans la fixation du taux de prime.

A) La Communauté

1) Règle générale de la Communauté

Le taux d'un risque dépend de sa nature et de l'usage auquel il est destiné. Ce taux peut être influencé par l'existence d'un risque plus grave en communauté avec lui.

Par exemple : un risque de boulanger est plus grave qu'un risque ordinaire d'habitation. Si les deux risques se trouvent tous deux sous le même toit, un seul et même bâtiment; ils forment un risque commun, et, de ce fait, ils sont passibles tous les deux du taux du risque le plus grave.

Cette règle générale de communauté peut être assouplie par une autre règle dite ( Règle du quart de l'immeuble) que nous verrons plus loin.

2) Risques sous le même toit : Deux risques placés sous une seule et même toiture sont toujours considérés comme ne forment qu'un seul risque.

B) La contiguïté : on distingue deux sortes de contiguïté

1) Contiguïté avec communication

Lorsque deux risques qui ne sont pas sous le même toit sont contigus avec communication, ils sont passibles tous deux du taux du risque le plus grave.

2) Contiguïté sans communication

Il y a contiguïté sans communication entre deux risques lorsqu'ils sont séparés et sous toitures distinctes ou sous terrasse incombustible.

Tarifification : A chaque risque, son taux de prime propre sous réserve de l'observation des règles suivantes :

a) risques séparés par un mur ordinaire et sans toitures distinctes ou terrasse incombustible.

Le taux de prime des risques les moins graves ne peut être inférieur aux  $\frac{3}{10}$  de celui applicable au bâtiment du risque le plus grave.

b) risques séparés par un mur séparatif coupe-feu.

Le taux de prime ou de risques les moins graves ne peut être inférieur aux  $\frac{3}{10}$  de celui applicable au bâtiment du risque le plus grave.

C) Voisinage - Proximité

Lorsqu'un risque est séparé d'un risque plus grave par une distance :

- a) de moins de 5 mètres, si les 2 risques sont du 1er risque de construction.
- b) de moins de 10 mètres dans les autres cas.

le taux du risque le moins grave sera de :

- 25 % du taux du risque le plus grave dans le cas a)
- 33 %  $1/3$  du taux du risque le plus grave dans le cas b)

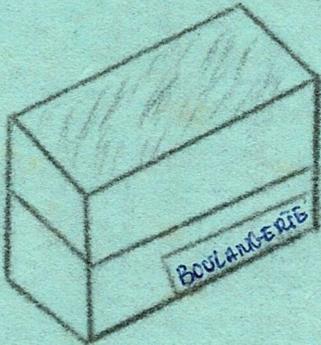
Sans toutefois que dans l'un ou l'autre cas, il puisse être inférieur à leur taux propre.

.../...

3 - LA REGLE DU QUART DE L'IMMEUBLE  
APPLICABLE UNIQUEMENT AUX RISQUES  
PREVUS DANS LES TARIFS DES RISQUES  
SIMPLES ET RISQUES COMMERCIAUX  
-----

Trois exemples suffiront pour la comprendre .  
La boulangerie occupe moins du 1/4 de l'immeuble  
L'immeuble et les autres locaux du rez-de chaussée  
et de l'étage sont passibles du taux des risques  
de simple habitation.

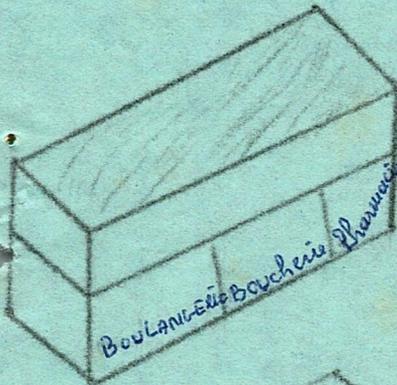
La boulangerie est passible de son propre taux.



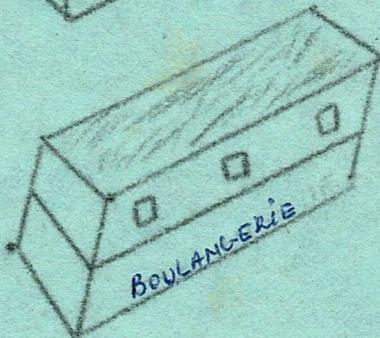
La boulangerie, la boucherie et la pharmacie  
n'occupant chacune pour leur part pas plus du  
quart de l'immeuble par contre l'ensemble occupe  
plus du quart.

- L'immeuble et les risques des occupants des étages  
sont passibles du taux le moins élevé (celui de la  
boucherie)

- La pharmacie et la boulangerie sont passibles de  
leur taux propre.



La boulangerie occupe plus du quart de l'immeuble.  
La totalité du risque sera passible du taux de  
cette boulangerie.



4 - AGGRAVATIONS DE RISQUE -

Indépendamment de l'aggravation résultant des règlements communautaires, de conguité et de voisinage, un risque est considéré comme aggravé s'il contient certains produits dangereux tels que :

- a) des liquides inflammables
- b) des gaz combustibles, comprimés ou liquides
- c) des peintures et vernis celluloseux et des peintures et vernis dont le point d'éclair est inférieur à 55°

Le travail accessoire du bois dans le même risque ne constitue pas une aggravation de risque sans donner lieu à une augmentation du taux de prime.

En résumé, les éléments de tarification des risques industriels et commerciaux sont au nombre de 3.

- 1) Situation géographique : un pays sera divisé en zone humide, zone moyenne et zone sèche
- 2) La nature des matériaux dans la construction et dans la couverture du bâtiment
  - matériaux durs : ( Béton de ciment, briques, fer, pierres .....)
  - matériaux semi-légers : ( Carreaux de ciment, banco, chaume sur tôles ...)
  - matériaux légers (Bois, torchis, vitrages ordinaires, ciment, nique, tuiles de bambou, nattes de palmier, chaume)
- 3) La nature du risque lui-même (habitation, commerce)
  - a) risque de simple habitation
  - b) risques agricoles
  - c) professions aggravant les risques
  - d) les marchandises de diverses natures

.../...

III - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION D'UN  
CONTRAT D'ASSURANCE - INCENDIE

-----

L'établissement d'un contrat d'Assurance-Incendie comporte plusieurs phases.

I)- LA PROPOSITION D'ASSURANCE

La proposition d'assurance est l'acte préliminaire qui précède l'établissement du contrat et qui est destiné à permettre à l'assureur d'apprécier les qualités matérielles du risque.

Les Sociétés fournissent à l'assurable les imprimés de proposition.

Une proposition d'assurance-incendie doit indiquer :

- le nom, prénoms, profession et domicile du proposant
- la qualité en laquelle il s'agit
- la durée de l'assurance projetée et la date à laquelle elle doit commencer
- la situation et les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier celles portant sur la construction et la couverture de bâtiment, les modes d'éclairage; les cloisonnements et étages; l'affectation des bâtiments et les moyens de secours dont il dispose.

Tous les renseignements tels qu'ils sont décrits dans les éléments de la tarification doivent être fournis notamment ceux concernant la proximité des risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres.

Une proposition n'étant qu'un préliminaire de l'assurance, elle n'engage ni l'assuré, ni l'assureur (Art. 7 Loi de 13.07.1930)

Toutefois, si la proposition concerne la prolongation, la modification ou la remise en vigueur d'un contrat et qu'elle est faite par lettre recommandée, elle est considérée comme acceptée si l'assureur ne fait pas connaître son refus dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue.

2)- LA VERIFICATION DES RISQUES

Une fois la proposition dûment remplie par le proposant et retournée à l'assureur, ce dernier procède à la vérification du risque. Cette opération consiste en une visite sur les lieux mêmes en vue d'interpréter la nature des renseignements qu'il faut donner sur chaque catégorie de risques.

Elle exige la plus grande somme de connaissances techniques. Elle nécessite, pour être efficace, la connaissance du comportement des différents matériaux de construction et de la couverture des bâtiments au feu, de la plus grande inflammabilité des marchandises à l'usage d'une profession ou d'un commerce. Elle exige également la connaissance des différents modes d'éclairage, des moyens de prévention et de lutte contre incendie.

Cette expérience et cette connaissance spéciale des dangers inhérents à chaque risque sont longues et difficiles à acquérir. Cette tâche peut être facilitée si l'assureur prend soin de se documenter sur le sujet.

L'assureur établit le plan de l'établissement vérifié, en précisant exactement les conguités et les communications ainsi que les distances séparatives.

Le rapport se termine par l'appréciation motivée de l'assureur sur le risque et l'indication du plein maximum que la Société peut accepter. Le maximum appelé le Sinistre Maximum possible en abrégé S.M.P. est la valeur totale des biens (bâtiments, mobilier, marchandises) susceptibles d'être atteints par un seul et même incendie, dans les plus mauvaises conditions.

#### Comment conduire une vérification ?

La vérification d'un risque de quelque importance que ce soit doit être conduite méthodiquement et dans un ordre adopté une fois pour toutes.

En conduisant ses vérifications d'une façon logique, l'assureur sera plus à même de classer ses souvenirs et d'établir ultérieurement un rapport fidèle.

- 1° Physionomie générale du risque c'est à dire première impression sur les soins ou négligence apportés à la tenue du risque. ( risque subjectif )
- 2° Construction et couverture du bâtiment : nature des matériaux entrant dans la construction de murs extérieurs et la couverture extérieure.
- 3° Conguité éventuelle ou voisinage.

Si théoriquement la proposition précède la vérification des risques, dans la pratique, les deux opérations sont effectuées en même temps par l'assureur.

.../...

### 3 - LE CONTRAT

Les renseignements recueillis, l'assureur fixe le taux de prime par catégorie de risque et établit le contrat.

L'assurance-incendie ne pouvant être un moyen d'enrichissement sans cause, elle ne peut avoir qu'un but de garantie et de conseil. Elle ne peut donc, en aucun cas, être une source de bénéfice pour l'assuré à qui elle ne garantit que le remboursement de la perte ou des dommages réellement éprouvés.

Le contrat d'assurance incendie n'est donc qu'un contrat d'indemnité dans lequel il est interdit de stipuler le paiement par l'assureur d'une somme supérieure à la valeur réelle du dommage au moment du sinistre.

Par contre en cas de sous-assurance, il est fait application de la règle proportionnelle c'est-à-dire lorsque les capitaux garantis sont inférieurs à la valeur réelle des bâtiments au jour de sinistre.

#### En quoi consiste la règle proportionnelle ?

Somme assurée	500.000
Dommmages	250.000
Valeur des biens endommagés avant le sinistre	1.000.000

l'indemnité sera égale à

$$\frac{250.000(\text{Dommmages}) \times 500.000(\text{Assurance})}{1.000.000(\text{Valeur av. Sin.})} = 125.000$$

Cette règle trouve sa justification soit :

par le raisonnement : En cas de sinistre total, l'assuré reçoit une indemnité au plus égale au montant du capital assuré. Si donc un immeuble d'une valeur de 1.000.000 est assuré 500.000, l'assuré est à sa charge 500.000. Il reste ainsi son propre assureur pour 500.000. Equitablement ce principe doit être maintenu en cas de sinistres partiels auxquels l'assuré devra participer dans la même proportion de 50 %.

#### soit par la raison technique

La prime du contrat doit être à la base proportionnelle à l'importance des risques assurés et non à la limite d'engagement de l'assureur. En effet, les petits sinistres sont les plus nombreux, les sinistres moyens se produisent moins souvent et les sinistres importants sont encore plus rares. Les tarifs sont appliqués en fonction de l'importance du risque.

Le contrat d'assurance-incendie est un contrat à titre onéreux et aléatoire, qui comporte, pour chaque partie, une obligation pécuniaire et une incertitude quant à la réalisation de l'obligation en vue duquel il a été conclu. Il n'est pas obligatoire, son paiement dépend uniquement de la mentalité de la clientèle lors de la souscription et prend conscience de ses responsabilités.

./...

(I) OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A) Conduite à tenir par l'assuré au cours d'un sinistre

Aux termes de l'article 12 des Conditions Générales, l'assuré doit aussitôt qu'un sinistre se déclare, user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation -

C'est un fait bien connu qu'avec un peu de sang-froid et de présence d'esprit, un incendie à ses débuts peut être jugulé au moyen d'un seau d'eau, d'une couverture mouillée ou mieux d'un extincteur à main.

B) Avis du sinistre à la Société

L'article 12 impose à l'assuré l'obligation de donner, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre, par écrit, à la Société -

Les assureurs ont limité le délai de déclaration au minimum légal de cinq jours en raison de l'intérêt qu'ils ont à être sur les lieux le plus rapidement possible, pour rechercher la cause et l'origine du sinistre, établir les responsabilités civiles éventuelles et prendre les mesures utiles pour le sauvetage.

C) Renseignements détaillés sur le sinistre

L'article 12 des Conditions Générales dispose : l'assuré doit faire parvenir à la Société, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, le montant approximatif des dommages - Les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs -

Les assureurs attachent beaucoup d'importance à cette déclaration détaillée à peu de jours du sinistre, car elle est susceptible de leur donner des renseignements que l'assuré hésiterait peut-être à fournir aussi complètement et catégoriquement.

D) Sanctions prévues par non - accomplissement des formalités ci-dessus

Toujours l'article 12 dispose, faute de remplir les formalités prescrites ci-dessus, sauf le cas où le sinistre est dû à une force majeure, la Société aura droit à une indemnité proportionnelle au dommage que ce retard pourra lui causer.

...../.....

(2) MISSION DE L'ASSUREUR -

Nécessité de régler rapidement et amicalement.

L'agent ne doit jamais perdre de vue que le plus vif désir des assureurs est que le règlement des sinistres soit terminé rapidement, par les voies amiables et en évitant toute procédure et tout procès.

• rapidement parce que les assureurs tiennent essentiellement et c'est d'ailleurs leur intérêt bien compris, à montrer au public leur empressement à faire honneur à leurs engagements-

• en évitant toute procédure et tout procès parce que rien n'est plus nuisible au crédit d'une Société que sa présence devant les tribunaux où elle paraît souvent, aux yeux de juges et du public, moins intéressante que ses adversaires.

CONCLUSION

Cette étude très intéressante mériterait être approfondie sur bien des points -

Le nombre de pages qui nous est imparti dans le cadre de ce mémoire de stage ne nous le permet malheureusement pas -

Aussi avons-nous retenu que ce qui nous paraissait essentiel -

Notre vœux est que cette étude si modeste soit-elle contribue à l'évolution de cette branche d'assurance dans l'intérêt de la conservation du patrimoine national

BIBLIOGRAPHIE

• Jacques LACOUR

Théorie et pratique de l'assurance - Incendie "  
Préface de Guillaume LEGRAND

Argus 1977

• Albert ODILON

" Le Manuel de l'Inspecteur et de l'agent "  
Assurances contre Incendie

Argus

• Maurice PICARD  
André BESSON

Les Assurances terrestres et Droit français  
le contrat d'Assurance

# LA PRÉSERVATRICE

U. I

M. F. 24 OCTOBRE 1959

POLICE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

## CONTRE LES ACCIDENTS L'INCENDIE ET RISQUES DIVERS

constitué le 27 Juillet 1864

AGENCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 FRANCS  
ENTIÈREMENT VERSÉS

R. C. Seine 56 B 6897

Entreprise privée régie par la Décret-Loi du 14 Juin 1938

SIÈGE SOCIAL : 18, rue de Londres, PARIS

Tél. 285-45-45

d.....

NOM DE L'ASSURÉ

M.....

SITUATION du RISQUE

## CONDITIONS GÉNÉRALES INCENDIE

No .....  
Rempl du No .....  
Renouv du No .....  
RISQUES COMMUNS  
Nos .....  
RISQUES CONTIGUS  
Nos .....  
Effet .....  
sous réserve des dispositions  
prévues à l'article 5 des  
Conditions générales,  
Durée .....  
Expiration .....

Le présent contrat est régi, tant par la loi du 13 juillet 1930 ci-après dénommée **La Loi**, et par les décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938, que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Les clauses du présent contrat qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation ou de la réglementation applicable au lieu où sont situés les risques assurés sont, de plein droit, modifiées en conformité de ces dispositions.

### Article Premier

Par le présent contrat, la Société garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux Articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

### Article 2

#### RISQUES D'INCENDIE

Sont garantis moyennant des primes distinctes :

1° Les dommages matériels résultant d'un incendie, causés :

A. — aux **Biens Immobiliers**, c'est-à-dire aux immeubles et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.

B. — aux **Biens Mobiliers**

l'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'Assuré, à sa famille ou à ses domestiques. Parmi ces objets sont compris les bijoux, pierreries et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux.

Sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets ci-dessus énumérés ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Il n'est pas dérogé à la Règle Proportionnelle prévue à l'Article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

C. — aux **Embellissements, Aménagements** exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

D. — aux **Vêtements et Effets Personnels** qui se trouveraient momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

2° Les responsabilités résultant d'un incendie :

E. — La **Responsabilité Locative (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels d'incendie, en vertu des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil.

F. — La **Responsabilité du Fermier ou du Métayer (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite d'un incendie, tant

en vertu de l'Article 854 du Code Rural que des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

G. — Le **Recours des Voisins et des Tiers**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, en vertu des Articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'Assuré au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

H. — Le **Recours des Locataires** contre le propriétaire c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (Article 1721 du Code Civil).

I. — La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses colataires.

3° Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

J. — La **Privation de Jouissance**, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

K. — La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie.

### Article 3

#### AUTRES RISQUES

Toutes les garanties énumérées à l'Article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'Article 1732 du Code Civil pour la responsabilité locative, peuvent être étendues, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières :

L. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1° Par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés ;

2° par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu ;

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

3° Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires prévues au paragraphe N ci-dessous :

M. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés :

1° Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci ;

2° Par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion.

N. — Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques, appartenant ou confiés à l'Assuré.

#### Article 4

##### RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

1° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'Article 3 ;

2° Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ;

3° Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

A. — Guerre étrangère (il appartient, à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),

B. — Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

C. — Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

D. — Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

E. — Ouragan, tempête, trombe ou cyclone.

4° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;

5° Les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) ;

6° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré ;

7° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;

8° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

#### Article 5

##### FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### Article 6

##### DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 18 ci-dessous.

#### Article 7

##### SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, qu'elles visent des biens immobiliers ou des biens mobiliers situés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre lieu.

#### Article 8

##### DECLARATIONS DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT — SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

##### I. — A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

1° La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui) ;

2° Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier :

— construction et couverture — modes d'éclairage, chauffage et force motrice,

— cloisonnement et étages,

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés,

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie ;

3° Les contiguités avec ou sans communication à des risques plus graves ;

4° La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres ;

5° Les moyens de secours de son Etablissement ;

6° Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

##### II. — EN COURS DE CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'Article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat.

##### III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi

— En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat ;

— Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou du jour de l'aggravation de risque.

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés qui, en toute bonne foi, auraient omis de déclarer la proximité ou la contiguité d'un risque aggravant.

##### IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

## Article 9

### CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURE

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

## Article 10

### AMELIORATION. — DIMINUTION. SUPPRESSION DU RISQUE.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les primes peuvent être réduites par avenant, si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, l'Assuré peut résilier le contrat, moyennant paiement à l'Assureur d'une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit.

## Article 11

### PAIEMENT DES PRIMES CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT. — IMPOTS

L'Assuré doit verser à l'Assureur les primes et accessoires dont le montant est fixé aux **Conditions particulières**. Ces sommes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux **Conditions Particulières** et, à l'exception de la première prime, quérables au domicile de l'Assuré.

A défaut de paiement d'une prime après présentation de la quittance et après un délai de 8 jours à compter de son échéance, l'Assureur peut, moyennant préavis de vingt jours, par lettre recommandée adressée à l'Assuré et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour lui de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Dans le cas où la législation locale prescrit des délais plus longs, l'Assureur sera tenu de s'y conformer.

Cette suspension de la garantie ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les primes.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur le montant des sommes stipulées au profit de l'Assureur, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'Assuré.

## Article 12

### OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

#### IL DOIT :

1° Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'Assureur ;

2° Faire parvenir à l'assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;

3° Fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

Faute par l'Assuré de remplir ces formalités dans les délais prévus, et sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourrait lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers, l'Assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (article 52 de la Loi).

## Article 13

### EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal civil ou de Grande instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte du tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal Civil ou de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## Article 14

### ESTIMATION APRES SINISTRE, DES BIENS ASSURES

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A - Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, comme prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté ;

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte, à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;

B - Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;

C - Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;

D - Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre, ce prix étant majoré des taxes et s'il y a lieu des frais de transport ;

E - Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits

utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

#### Article 15

### VALEUR A GARANTIR — DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE — REGLE PROPORTIONNELLE —

1° Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'Article 14 et en application des alinéas 2, 3, 4 du présent article.

**Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi.**

2° La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (Art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3° En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (risque locatif - Art. 2 -) il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A - Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite) ;

B - S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à quinze fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de quinze fois la valeur locative annuelle ;

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C - Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4° La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'Article 2 :

- Recours des voisins et des tiers,
- Recours des locataires contre le propriétaire,
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5° Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 3° B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

#### Article 16

### REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au Bureau de

l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### Article 17

### SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Art. 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

#### Article 18

### RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° Par l'Assuré ou l'Assureur :

A - A la fin de chaque période décennale d'assurance (si la durée excède 10 ans) moyennant préavis de six mois au moins.  
B - En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (art. 19, 19 bis de la Loi).

2° Par l'Assureur :

A - En cas de non paiement des primes (art. 16 de la Loi).  
B - En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi).  
C - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi).

D - Après sinistre (art. 112 du Décret du 30.12.1938), l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

3° Par l'Assuré :

A - En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (art. 20 de la Loi).

B - En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société.

C - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112 du Décret du 30 décembre 1938).

4° Par les parties en cause :

En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (art. 18 de la Loi).

5° De plein droit :

A - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi).

B - En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance. Toutefois :

1° Dans le cas visé à l'alinéa 2° A, l'Assureur a droit à la dite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.

2° Dans les cas visés aux alinéas 1° B et 3° B, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue aux articles 9 et 10 (3° alinéa).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

#### Article 19

### FRAIS JUDICIAIRES

En cas d'assurance de responsabilité, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie, toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### Article 20

### PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Art. 25, 26 et 27 de la Loi.